

**AUTORISATION DE PRELEVEMENT SCIENTIFIQUE
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2018 - 67 -**

Pétitionnaire : Bruno FROMENTO

Adresse : Association « regard sur l'aventure » - 125 rue d'Amsterdam – 84270 VEDENE

Nature de la demande : prélèvement scientifique (prospections spéléologiques – insectes)

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées, secteur de Luz St Sauveur

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par M. Eric SOURP

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande de Monsieur Bruno FROMENTO en date du 11 mars 2018 relative à une étude scientifique et spéléologique en vue de réaliser un inventaire et une cartographie des grottes situées sur la partie haute du karst du cirque de Gavarnie,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

- article premier :

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Bruno FROMENTO de l'association « Regard sur l'aventure », en collaboration avec le laboratoire EDYTEM de l'université Savoie Mont-Blanc et le Parc national d'Ordesa et du Mont Perdu, à réaliser des prospections spéléologiques à caractère scientifique et des prélèvements d'insectes présents dans les milieux souterrains dans le cœur du Parc national des Pyrénées, secteur de Luz St Sauveur en vue de réaliser un inventaire des grottes, une cartographie 3D ainsi que l'identification des espèces rencontrées.

Seul un bivouac pourra être installé (de 19h à 9h du matin). Le choix de l'emplacement se fera en concertation avec le chef de secteur de Luz St Sauveur.

Mmes et MM. Bruno FROMENTO, Didier GIGNOUX, Thomas BRACCINI, Régis PAQUET, Bastien BALDO, Anna REY, Marine FERNANDEZ, Anthony GENEAU, Gilles DUFOR, Patrick DEGOUVE, Sandrine DEGOUVE, Simon BEDOIRE, Pauline CHAUVET, Thierry AUBE, Bernard BRUNEL, Manon ROCHE (*Association « Regard sur l'aventure »*), Stéphane JAILLET, Christophe GAUCHON, Johan BERTHET (*Université Savoie*), Mathieu VERMEIL (*Ind*), Philippe VERNANT (*Université Montpellier*), Vincent ROUYER (*CREPS*) sont autorisés à réaliser lesdits prélèvements.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés. **Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché**, Des précautions particulières seront prises notamment pour ne pas abimer les glaces présentes dans les grottes. Nous attirons donc votre attention sur le fait qu'aucun coup de piolet ne devra être donné sur les glaces de la grotte et aucune broche installée sur celles-ci,
2. le pétitionnaire s'engage à éviter de susciter, chez les autres usagers, envers ces activités dérogatoires aux textes légaux : curiosité, jalousie, prosélytisme, réprobation,
3. le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec les gardes-moniteurs encadrés et les chefs de secteur. Les échanges d'informations, montagnardes et scientifiques, se feront à bénéfice réciproque. Il est convenu qu'assimiler les règles et conseils de bonne conduite dans le Parc national, le choix des lieux et moments permet le respect du point mentionné en supra et les possibilités d'aide aux recherches (*moyens humains, matériels, lieu de rangement, accès*),
4. Pour des raisons de bonne coordination, le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec les deux autres équipes de scientifiques intervenant en 2017 sur une étude des grottes glacées, à savoir :

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- Grotte Devaux, Monsieur Miguel BARTOLOME de l'Institut Pirenaica de Ecologia de Jaca (Espagne) : mbart@ipe.csic.es
 - Grotte Alois, Monsieur Gérard CAZENAVE, de la société de spéléologie et de préhistoire des Pyrénées occidentales de Pau : gcasenav@club-internet.fr
5. le pétitionnaire s'engage à remettre, avant la fin de l'année civile, à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, afin qu'il établisse un compte-rendu d'activité annuel, un compte-rendu chronologique des recherches autorisées (*avec dates, lieux, prélèvements ou observations*). Les déterminations seront données au niveau taxonomique le plus élevé en fonction des difficultés et des délais. Ce compte-rendu, pouvant sur sa demande, rester confidentiel, démontrera l'intérêt de la présente dérogation et est obligatoire pour tout éventuel renouvellement. Il comprendra, par ailleurs, une synthèse grand public d'une page ou deux (A4) présentant la demande et les résultats.
 6. participer, à la demande de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (*concernant l'objet de ses recherches*) aux usagers du parc national,
 7. mentionner dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée (*a fortiori l'aide s'il y a eu concours du personnel de terrain ou de documentation*) et en faire parvenir un exemplaire (*original ou copie*) à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées.
 8. si le territoire d'étude ne concerne que le Parc national des Pyrénées, mentionner le Parc national des Pyrénées dans le titre de la publication. Dans tous les autres cas, l'établissement sera mentionné dans les mots clés de la publication ou les remerciements.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations (*selon les cas et en fonction du statut des espèces, ministère en charge de l'écologie, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction départementale des territoires, office national des forêts, communes, propriétaires ou ayant droits*) nécessaires à la réalisation de ces prélèvements,

- article trois :

La présente autorisation est délivrée pour la période du 15 juin au 30 novembre 2018.

- article quatre :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

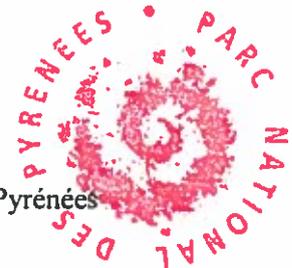
La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- article cinq :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le 5 juin 2018

Marc TISSEIRE
Directeur
du Parc national des Pyrénées



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.